Sigles employés dans le rapport

ACPU	Association canadienne des professeurs d'université
ALS	Agent de liaison-sécurité
APEC	Conférence de la coopération économique Asie-Pacifique
AR	Agent de renseignement
AT	Antiterrorisme
CARC	Comité d'approbation et de réévaluation des cibles
CE	Contre-espionnage
CER	Comité d'évaluation du renseignement
CIC	Citoyenneté et Immigration Canada
COMITÉ	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS)
CSARS	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
CST	Centre de la sécurité des télécommunications
DIRECTEUR	Le Directeur du SCRS
DLEV	Direction de la liaison avec l'étranger et des visites
EAP	Direction des exigences, de l'analyse et de la production
GCI	Groupe consultatif indépendant
GRC	Gendarmerie royale du Canada
IRREL	Index des renseignements relatifs à l'exécution de la Loi
SCRS	Service canadien du renseignement de sécurité
SERVICE	Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)
SSEAN	Sous-section des exigences des Archives nationales

Rapports et études du CSARS

(Les rapports présentés aux termes de l'article 54, soit les rapports spéciaux du Comité au Ministre, sont marqués d'un astérisque.)

1. *Dix-huit mois après la séparation : Une appréciation de la conception du SCRS sur le recrutement, le perfectionnement et les questions connexes*, (SECRET) * (86/87-01)

2. *Rapport d'une étude portant sur le filtrage de sécurité des fonctionnaires et des personnes postulant un emploi dans la fonction publique fédérale*, (SECRET) * (86/87-02)

3. *Le réseau du renseignement et de sécurité au sein de l'administration gouvernementale du Canada : Une description*, (SECRET) * (86/87-03)

4. *Alerte de sécurité à l'aéroport d'Ottawa*, (SECRET) * (86/87-05)

5. *Report to the Solicitor General of Canada Concerning CSIS' Performance of its Functions*, (SECRET) * (87/88-01)

6. *Pour corriger une situation : Langues officielles et relations de travail au sein du SCRS*, (NON CLASSIFIÉ) * (86/87-04)

7. *Counter-Subversion: SIRC Staff Report*, (SECRET) (87/88-02)

8. *Rapport du CSARS —Sélection des immigrants*, (SECRET) * (87/88-03)

9. *L'usage par le SCRS de ses pouvoirs d'enquête en ce qui concerne le mouvement ouvrier*, (VERSION PUBLIQUE) * (87/88-04)

10. *La Direction de l'évaluation du renseignement : Une revue par le CSARS du processus de production*, (SECRET) * (88/89-01)

11. *CSARS —Examen du programme de l'antiterrorisme du SCRS*, (TRÈS SECRET) * (88/89-02)

12. *Rapport présenté au Solliciteur général du Canada sur la protection des biens scientifiques et techniques au Canada : Le rôle du SCRS*, (SECRET) * (89/90-02)

13. *SIRC Report on CSIS Activities Regarding the Canadian Peace Movement*, (SECRET) * (89/90-03)

14. *L'Examen de la politique et des pratiques du SCRS concernant les divulgations non autorisées d'informations classifiées*, (SECRET) (89/90-04)

15. *Report to the Solicitor General of Canada on Citizenship/Third Party Information*, (SECRET) * (89/90-05)

16. *Modifications à la Loi sur le SCRS : Propositions au Comité spécial de la Chambre des communes*, (NON CLASSIFIÉ) (89/90-06)

17. *Rapport sur l'entrevue concernant les Innus et l'enquête sur l'extrémisme autochtone*, (SECRET) * (89/90-07)

18. *Supplement to the Committee's Report on Immigration Screening of January 18, 1988*, (SECRET) * (89/90-01)

19. *A Review of the Counter-Intelligence Program in the CSIS*, (TRÈS SECRET) * (89/90-08)

20. *Échanges de renseignements avec des organismes canadiens*, (SECRET) * (90/91-03)

21. *Cibles établies en vertu de l'alinéa 2d)—Une étude du CSARS sur les opérations restantes de la Direction de l'antisubversion*, (SECRET) (90/91-06)

22. *Études régionales (six études sur une région)*, (TRÈS SECRET) (90/91-04)

23. *Study of CSIS' Policy Branch*, (CONFIDENTIEL) (90/91-09)

24. *Enquêtes, affectation de sources et rapport sur les cibles en vertu de l'alinéa 2b)*, (TRÈS SECRET) (90/91-05)

25. *Communication de renseignements aux services étrangers*, (TRÈS SECRET) * (90/91-02)

26. *Examen par le CSARS des activités du SCRS touchant les Canadiens autochtones*, (SECRET) * (90/91-07)

27. *Enquêtes de sécurité sur les campus universitaires*, (TRÈS SECRET) * (90/91-01)

28. *Report on Multiple Targeting*, (SECRET) (90/91-08)

29. *Revue de l'enquête sur Bull, la Corporation de recherche spatiale et l'Iraq*, (SECRET) (91/92-01)

30. *Rapport sur 1'immigration d'Al Mashat au Canada*, (SECRET) * (91/92-02)

31. *East Bloc Investigations*, (TRÈS SECRET) (91/92-08)

32. *Review of CSIS Activities Regarding Sensitive Institutions*, (TRÈS SECRET) (91/92-10)

33. *CSIS and the Association for New Canadians*, (SECRET) (91/92-03)

34. *Échange d'informations et de renseignements entre le Service canadien du renseignement de sécurité et le Centre de la sécurité des télécommunications*, (TRÈS SECRET)* (91/92-04)

35. *Victor Ostrovsky*, (TRÈS SECRET) (91/92-05)

36. *Report on Two Iraqis —Ministerial Certificate Case*, (SECRET) (91/92-06)

37. *Évaluations de la menace, étude en vertu de l'article 40*, (SECRET) * (91/92-07)

38. *L'attaque contre l'ambassade de l'Iran à Ottawa*, (TRÈS SECRET) * (92/93-01)

39. *"STUDYNT" The Second CSIS Internal Security Case*, (TRÈS SECRET) (91/92-15)

40. *Les cibles du terrorisme national —Un examen du CSARS*, (TRÈS SECRET) * (90/91-13)

41. *CSIS Activities with respect to Citizenship Security Screening*, (SECRET) (91/92-12)

42. *The Audit of Section 16 Investigations*, (TRÈS SECRET) (91/92-18)

43. *Activités du SCRS pendant la Guerre du Golfe : Entrevues dans la communauté*, (SECRET) (90/91-12)

44. *Examen de l'enquête menée par le SCRS sur un agent clandestin latino-américain—Un examen du CSARS*, (TRÈS SECRET) * (90/91-10)

45. *Les activités du SCRS relativement à la destruction de l'avion affecté au vol 182 d'Air India le 23 juin 1985—Un examen du CSARS*, (TRÈS SECRET) * (91/92-14)

46. *Région des Prairies —Rapport sur les autorisations d'enquête (Chapitre 1)*, (TRÈS SECRET) * (90/91-11)

47. *L'attentat contre Hassan El-Tourabi*, (SECRET) (92/93-07)

48. *Domestic Exchanges of Information (A SIRC Review —1991/92)*, (SECRET) (91/92-16)

49. *Vérification de la région des Prairies*, (TRÈS SECRET) (90/91-11)

50. *La présumée venue du sheikh Rahman à Ottawa*, (SECRET) (AT 93-06)

51. *Regional Audit*, (TRÈS SECRET)

52. *Examen par le CSARS des bureaux des ALS du Service (Londres et Paris)*, (SECRET) (91/92-11)

53. *The Asian Homeland Conflict*, (SECRET) (CT 93-03)

54. *Intelligence -Source Confidentiality*, (TRÈS SECRET) (CI 93-03)

55. *Domestic Investigations (1)*, (SECRET) (CT 93-02)

56. *Enquêtes menées au Canada (2)*, (TRÈS SECRET) (AT 93-04)

57. *Middle East Movements*, (SECRET) (CT 93-01)

58. *A Review of CSIS' SLO Posts (1992-93)*, (SECRET) (CT 93-05)

59. *Review of Traditional CI Threats*, (TRÈS SECRET) (CI 93-01)

60. *Protecting Science, Technology and Economic Interests*, (SECRET) (CI 93-04)

61. *Domestic Exchanges of Information*, (SECRET) (CI 93-05)

62. *Foreign Intelligence Service for Canada*, (SECRET) (CI 93-06)

63. *The Audit of Section 16 Investigations and Foreign Intelligence Reports*, (TRÈS SECRET) (CI 93-11)

64. *Sources in Government*, (TRÈS SECRET) (CI 93-09)

65. *Regional Audit*, (TRÈS SECRET) (CI 93-02)

66. *The Proliferation Threat*, (SECRET) (CT 93-07)

67. *L'Affaire du Heritage Front, Rapport présenté au Solliciteur général du Canada*, (SECRET) * (AT 94-02)

68. *A Review of CSIS' SLO Posts (1993-94)*, (SECRET) (CT 93-09)

69. *Échanges d'information avec des organismes canadiens (Enquête du CSARS 1993-1994)*, (SECRET) (CE 93-08)

70. *The Proliferation Threat -Case Examination*, (SECRET) (CT 94-04)

71. *Community Interviews*, (SECRET) (CT 93-11)

72. *Une enquête suivie en matière de contre-espionnage*, (TRÈS SECRET) * (CE 93-07)

73. *Potential for Political Violence in a Region*, (SECRET) (CT 93-10)

74. *A SIRC Review of CSIS' SLO Posts (1994-95)*, (SECRET) (CT 95-01)

75. *Regional Audit*, (TRÈS SECRET) (CI 93-10)

76. *Terrorism and a Foreign Government*, (TRÈS SECRET) (CT 94-03)

77. *Visit of Boutros Boutros-Ghali to Canada*, (SECRET) (CI 94-04)

78. *Review of Certain Foreign Intelligence Services*, (TRÈS SECRET) (CE 94-02)

79. *The Audit of Section 16 Investigations and Foreign Intelligence Reports*, (TRÈS SECRET) (CI 94-01)

80. *Échanges d'information avec des organismes canadiens (Enquête du CSARS 1994-1995)*, (SECRET) (CE 94-03)

81. *Alleged Interference in a Trial*, (SECRET) (CT 95-04)

82. *CSIS and a "Walk-In"*, (TRÈS SECRET) (CI 95-04)

83. *A Review of a CSIS Investigation relating to a Foreign State*, (TRÈS SECRET) (CI 95-02)

84. *The Audit of Section 16 Investigations and Foreign Intelligence Reports*, (TRÈS SECRET) (CI 95-05)

85. *Vérification régionale*, (TRÈS SECRET) (AT 95-02)

86. *A Review of Investigations of Emerging Threats*, (TRÈS SECRET) (CI 95-03)

87. *Domestic Exchanges of Information*, (SECRET) (CI 95-01)

88. *Homeland Conflict*, (TRÈS SECRET) (CT 96-01)

89. *Vérification régionale*, (TRÈS SECRET) (CE 96-01)

90. *La gestion des sources humaines*, (TRÈS SECRET) (CE 96-03)

91. *Economic Espionage I*, (SECRET) (CI 96-02)

92. *Economic Espionage II*, (TRÈS SECRET) (CI 96-02)

93. *Audit of Section 16 Investigations and Foreign Intelligence Reports 1996-1997*, (TRÈS SECRET) (CI 96-04)

93. *Urban Political Violence*, (SECRET) (SIRC 1997-01)

95. *Domestic Exchanges of Information (1996-97)*, (SECRET) (SIRC 1997-02)

96. *Conflit étranger*, (SECRET) (CSARS 1997-03)

97. *Regional Audit*, (TRÈS SECRET) (SIRC 1997-04)

98. *CSIS Liaison with Foreign Agencies*, (TRÈS SECRET) (SIRC 1997-05)

99. *Spy Case*, (TRÈS SECRET) (SIRC 1998-02)

100. *Enquêtes menées au Canada*, (TRÈS SECRET) (CSARS 1998-03)

101. *Coopération du SCRS avec la Gendarmerie royale du Canada - Partie I*, (SECRET) * (CSARS 1998-04)

102. *Source Review*, (TRÈS SECRET) (SIRC 1998-05)

103. *Interagency Cooperation Case*, (TRÈS SECRET) (SIRC 1998-06)

104. *A Case of Historical Interest*, (TRÈS SECRET) (SIRC 1998-08)

105. *Le rôle du SCRS dans le filtrage de sécurité des demandes d'immigration*, (SECRET) (AT 95-06)

106. *Un conflit étranger- Deuxième partie* (TRÈS SECRET) (CSARS 1997-03)

107. *Review of Transnational Crime* (SECRET) (SIRC Study 1998-01)

108. *Coopération du SCRS avec la GRC - Partie II*, (SECRET) * (CSARS 1998-04)

109. *Audit of Section 16 Investigations & Foreign Intelligence 1997-98* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1998-07)

110. *Review of Intelligence Production* (SECRET) (SIRC Study 1998-09)

111. *Regional Audit* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1998-10)

112. *CSIS Liaison with Foreign Agencies* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1998-11)

113. *Allégations d'un ancien employé du SCRS*, (TRÈS SECRET) * (CSARS 1998-12)

114. *CSIS Investigations on University Campuses* (SECRET) (SIRC Study 1998-14)

115. *Review of Foreign Intelligence Activities in Canada* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1998-15)

116. *Files* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1998-16)

Liste des recommandations et questions importantes

Déclaration du Comité de surveillance -

Recommandation d'entreprendre un examen exhaustif des systèmes de renseignement de sécurité canadiens

Dans toute société démocratique, le renseignement de sécurité figure parmi les activités les plus sérieuses qu'un gouvernement puisse entreprendre. Il mérite l'attention constante et suivie de tous ceux à qui les valeurs démocratiques et le discours civil tiennent à cœur dans un monde en effervescence et plein de dangers.

Le dernier examen complet de l'appareil du renseignement de sécurité, qui a été conçu il y a vingt ans, remonte à 1990. Les membres du CSARS estiment venu le temps d'entreprendre à l'échelle gouvernementale une étude approfondie de l'ensemble des systèmes et organismes nationaux qui forment cet appareil.

C'est au gouvernement qu'il appartient de déterminer les mécanismes de cette étude, mais nous recommandons avec insistance que celle-ci soit aussi ouverte que le permettent la loi et la prudence et que tous les particuliers et groupes intéressés soient invités à y participer.

Examen de la criminalité transnationale

De l'avis du Comité, il n'est pas clair que le mandat du SCRS lui permet de participer à l'enquête sur la criminalité transnationale. Le gouvernement est appelé à scruter un enjeu d'intérêt public plus vaste. Actuellement, le SCRS suit les directives du Ministre en s'occupant de dossiers de criminalité transnationale. Nos recherches montrent toutefois que le Service n'a peut-être pas tout ce qu'il faut pour bien s'acquitter de cette tâche. Compte tenu de l'importance de la question, nous exhortons le gouvernement à préciser ses intentions quant à la manière de faire face à cet éventail grandissant de menaces qui pèsent sur le Canada.

Le critère d'intervention du SCRS doit être clairement établi : il doit s'agir d'une activité criminelle d'une gravité et d'une ampleur telles qu'elle menace réellement les intérêts stratégiques, sociaux et économiques et la sécurité du Canada. Le Service ne doit pas prendre part à l'enquête dans les cas d'activités criminelles qu'il vaut mieux laisser aux services de police.

Voici ce que le Comité recommande si le SCRS poursuit sa participation en ce domaine :

> Que le Service élabore une politique opérationnelle, claire à tous points de vue, au sujet des enquêtes sur la criminalité transnationale et qu'il prévoie l'obligation

d'évaluer chaque cas où l'on songe à ouvrir une enquête en vertu d'une autorisation contextuelle; et

Qu'il mette en œuvre un programme de formation spécialisée dans les domaines clés de la criminalité transnationale de manière à pouvoir réaliser pleinement l'objectif de fournir au gouvernement des renseignements stratégiques sur les principales activités criminelles internationales.

Examen de la production du renseignement

Même si le Comité reconnaît qu'un aspect réel de l'organisation est que les clients du Contre-espionnage et de l'Antiterrorisme influenceront toujours une bonne part de ce que fait l'EAP, il reste convaincu que le Service doit chercher sans relâche à satisfaire ses partenaires de l'extérieur et qu'il est possible de trouver un meilleur équilibre sans que les opérations internes en souffrent.

Un tel déséquilibre existe aussi, à notre avis, sur le plan de l'analyse stratégique. Nos échanges avec les clients de l'intérieur et de l'extérieur de l'EAP ont clairement fait ressortir la nécessité d'accroître et d'améliorer l'analyse stratégique à long terme.

Pour combler ces lacunes, de nouvelles directives s'imposent de la part de la haute direction du SCRS. Voici deux recommandations du Comité à cet égard :

La réactivation d'un organisme disparu depuis quelques années, le Comité principal de production du renseignement.

L'élaboration d'un plan précis par le SCRS pour combler le besoin accru d'analyse stratégique que ses clients de l'intérieur et de l'extérieur ont évoqué clairement.

Notre étude a mis au jour une forme troublante de ségrégation professionnelle au sein de la Direction. Les employés de l'EAP non classifiés comme agents de renseignement (AR) sont traités différemment sur les plans de la rémunération, de la formation et de l'avancement professionnel.

Voici ce que recommande le Comité pour régler ces questions :

Que le Service élabore des lignes directrices pour le contrôle de la qualité et des protocoles pour la rédaction des rapports et qu'il arrête des moyens de vérifier la véracité des informations sur lesquelles ceux-ci sont fondés;

Que le SCRS mette en œuvre un vaste plan de carrière applicable à tous les agents de l'EAP, AR et autres; et

Qu'une proportion raisonnable de postes de surveillant soient désignés à l'EAP pour les agents qui ne font pas partie de la catégorie des AR.

Enquêtes du SCRS dans les campus universitaires

En règle générale, les agents du SCRS invoquent les sections pertinentes du *Manuel des politiques sur les opérations*, qui sont elles-mêmes tirées des instructions du Ministre. L'examen de l'interprétation que le Service fait de ces instructions dans son Manuel constitue donc un volet important de l'étude du Comité. Cette étude a mis au jour certains problèmes :

- Dans les cas où l'autorisation ministérielle reste nécessaire, le Manuel des politiques exclut l'obligation, que le Ministre impose au Service dans son instruction, de lui expliquer les effets de l'opération sur les droits et libertés des cibles de l'enquête et des autres personnes associées à l'établissement.

- Un terme désignant un type particulier d'activités d'enquête a été l'objet d'interprétations trop larges et variées.

- La politique ne contient aucune mention de l'accord Pearson- Laskin de 1963, dont elle est tirée.

- La politique permet aux agents du SCRS de recueillir des renseignements dans les campus, sans autorisation du Ministre, pour les fins des vérifications de sécurité et pour d'autres enquêtes conformes au mandat du Service; l'objet et l'ampleur de ces enquêtes ne sont pas définis de façon assez précise.

Notre examen des opérations du SCRS dans les campus a donné lieu à deux recommandations :

Premièrement, lorsqu'il demande au Ministre d'autoriser une enquête, le Service devrait être tenu d'en expliquer les effets sur les droits et libertés visées des cibles et des personnes qui sont associées à l'établissement en question.

Deuxièmement, la section « Références », qui traite des autorisations dans le *Manuel des politiques sur les opérations* du SCRS, devrait mentionner explicitement la décision de 1971 dans laquelle le Cabinet reprend les principes généraux de l'accord Pearson-Laskin sur les enquêtes dans les campus.

Coopération du SCRS avec la GRC - Partie II

Même si des cas particulièrement difficiles survenus récemment dans deux bureaux régionaux continuent de provoquer des frictions entre des agents du SCRS et leurs homologues de la GRC, le Comité estime que l'efficacité opérationnelle n'en a pas subi de dommage irréparable. Exception faite de deux craintes—l'utilisation par la GRC des renseignements du SCRS dans les procédures pénales et la compétence du Service en matière de criminalité transnationale—les rapports entre les deux organismes peuvent être qualifiés de coopération véritable et fructueuse.

Liaison du SCRS avec les organismes étrangers

Droits de la personne

Le Comité estime qu'il faut tout mettre en œuvre pour éviter que les échanges d'informations du Service puissent prêter à la violation des droits de la personne. Pour assurer un contrôle serré, les agents de liaison-sécurité (ALS) doivent fournir au reste du SCRS des données complètes et exactes sur le respect de ces droits par les organismes et sur leur tendance à transmettre sans autorisation les informations reçues à des tiers.

Étude exhaustive de toutes les ententes de liaison avec l'étranger

Une bonne moitié des 215 ententes de liaison que gèrent les ALS affectés par le SCRS à l'étranger avait été conclue par le Service de sécurité, avant la création du SCRS, et bon nombre d'entre elles étaient même antérieures à l'instruction ministérielle de 1982. Le retard dans l'adoption d'une nouvelle instruction ministérielle inquiète le Comité de surveillance, puisque sa dernière recommandation à l'effet que le SCRS revoie systématiquement toutes les ententes de liaison avec l'étranger dépend de l'adoption de celle-ci. Nous exhortons instamment le Ministère à substituer à l'instruction de 1982 un document qui traduise l'expérience du gouvernement à ce jour dans l'administration des ententes avec des organismes étrangers et qui soit conforme à la *Loi sur le SCRS*.

Constatation générale

Dans ses examens périodiques des activités de liaison du Service à l'extérieur du pays, le Comité scrute l'ensemble des nombreuses difficultés que suscite le travail des ALS des bureaux étrangers. Ceux-ci sont parfois des milieux éprouvants sur les plans personnel et professionnel. En général, les ALS des deux bureaux où s'est déroulé notre examen manifestaient un esprit d'initiative et de discernement. De plus, le Service a fait preuve de discernement dans la sélection des informations à communiquer à ses partenaires étrangers.

Allégations d'un ancien employé du SCRS

En juillet 1998, l'honorable Andy Scott, alors Solliciteur général, a fait part au CSARS de certaines allégations d'un ancien employé du Service contre celui-ci. En vertu de l'article 54 de la *Loi sur le SCRS*, le Ministre nous a demandés d'examiner les allégations, puis de lui remettre un rapport détaillé exposant les faits sur lesquels elles reposaient, le cas échéant. Le Comité a conclu que les allégations étaient sans fondement et en a fait rapport au Ministre.

Dossiers échappés

Dans l'examen des dossiers effectué à l'administration centrale du SCRS au début de 1998, le Comité en a trouvé certains, ouverts par le Service de sécurité de la GRC, qui ont échappé au vaste examen que le SCRS avait fait en 1990 de tous les dossiers reçus de la GRC. Notre examen a révélé que ces dossiers avaient été mal placés à cause d'une « erreur administrative » inexplicable : aucune date de rappel ne leur avait été attribuée lors du vaste examen effectué par le Service en 1990.

En général, même si nous avons constaté que la procédure du SCRS pour l'examen des dossiers était bonne, nous avons trouvé que son application lui donnait du mal. Dans le but de remédier à ces questions, le Comité a fait trois recommandations:

> Premièrement, que les *Lignes directrices concernant l'examen et l'élimination des dossiers* soient mises à jour de manière à refléter la politique et les besoins opérationnels actuels du Service.
>
> Deuxièmement, que les modules opérationnels soient tenus de respecter les délais fixés par la SSEAN pour l'élimination des dossiers et que la SSEAN instaure une procédure de suivi efficace.
>
> Troisièmement, que les analystes de la SSEAN et des modules opérationnels justifient en détail leurs décisions de retenir les dossiers, en précisant les critères applicables énoncés dans les « Autorisations de disposition de documents » et le motif invoqué par le Service en vertu de la *Loi sur le SCRS*.

Résumé des plaintes

Cette section décrit les plaintes dont le Comité de surveillance a été saisi au cours du dernier exercice financier et qui ont mené à des décisions. N'y figurent pas celles qui ont fait l'objet d'un examen administratif, qui ont été adressées au CSARS par erreur ou qui n'entraient pas dans son mandat; n'y figurent pas, non plus, les plaintes à l'égard desquelles aucune décision n'a encore été rendue.

Les deux plaintes décrites ci-après, qui découlent d'activités du Service dans le cadre du Programme d'immigration, ont été présentées en vertu de l'article 41 de la *Loi sur le SCRS*.

Plainte concernant la nature d'entrevues de filtrage de sécurité

Cette plainte a soulevé cinq questions :

- un employé du Service, qui a téléphoné au plaignant et qui n'avait rien à voir avec l'entrevue, ignorait que son interlocuteur était l'objet d'une entrevue de filtrage de sécurité;
- le Service a posé au plaignant des questions qui débordaient son mandat afin de pouvoir fournir un avis de filtrage de sécurité appuyant le Programme d'immigration;
- le compte rendu de l'agent du SCRS dénotait un manque de respect pour le demandeur;
- les deux entrevues du Service étaient trop longues; et
- le processus de filtrage et de recommandation a subi des retards injustifiés.

Dans l'ensemble, le Comité a trouvé que le Service avait traité ce dossier de façon raisonnable et prudente. Le temps requis à cette fin par le SCRS s'explique en raison des circonstances particulières de l'affaire, mais le CSARS n'a pu examiner les questions de retard auprès des organismes gouvernementaux autres que le Service. Même s'il a déploré comme fâcheux et répréhensible l'appel téléphonique « égaré » de l'employé du SCRS, le Comité de surveillance a conclu qu'il avait été fait par erreur. Il importe de noter que, dans ce cas-là, le Service a remis à Citoyenneté et Immigration Canada une recommandation positive découlant du filtrage de sécurité.

Plainte concernant la nature d'informations recueillies et transmises à CIC

La seconde affaire repose sur la contestation de l'exactitude du compte rendu du Service par le plaignant. Comme il n'y avait ni transcription officielle de l'entrevue du Service ni déclaration signée par le plaignant, l'étude de l'affaire nous a été plus difficile. Néanmoins, nous avons établi que les enquêteurs du SCRS n'avaient pas suffisamment préparé la première entrevue de filtrage de sécurité subie par le plaignant, ayant omis d'examiner un Formulaire de renseignements personnels (FRP) que celui-ci avait rempli. À notre avis, s'ils en avaient pris connaissance, ils auraient pu orienter l'entrevue et la mener de façon plus professionnelle.

De plus, nous avons eu des réserves au sujet d'un rapport transmis à CIC par le SCRS, dans lequel ce dernier affirmait avoir permis au plaignant d'être accompagné par son représentant à une entrevue de filtrage. Nous avons constaté que les enquêteurs avaient demandé au représentant de quitter, au motif que l'attitude de ce dernier nuirait à la bonne marche de l'entrevue.

Aux yeux du Comité, il est manifeste que le SCRS a omis de transmettre à CIC toute l'information pertinente sur le plaignant. Nous avons recommandé au Service de fournir à CIC tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision au sujet de la demande du plaignant.

Notes

1. Rapport du Comité spécial du Sénat sur la sécurité et les services de renseignement, janvier 1999.

2. On a jugé que la définition « activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque », à l'alinéa 2b) de la *Loi sur le SCRS*, pouvait englober la criminalité transnationale grave.

3. L'autorisation générale, aussi appelée autorisation « contextuelle », ne mentionne personne en particulier mais confère plutôt au Service un vaste pouvoir discrétionnaire permettant d'enquêter sur une catégorie d'activités correspondant à la menace décrite.

4. « *Des ressources humaines et un processus en transition* », rapport du Groupe consultatif indépendant au Solliciteur général sur le SCRS, octobre 1987, et *La Direction de l'évaluation du renseignement : Une revue par le CSARS du processus de production*, septembre 1988.

5. « *Des ressources humaines et un processus en transition* », p. 20.

6. « *Des ressources humaines et un processus en transition* », p. 38-39.

7. Rapport annuel de 1987-1988 du CSARS, p. 45.

8. Rapport annuel de 1987-1988 du CSARS, p. 46.

9. Ce Comité, constitué en 1987, est chargé de veiller à ce que l'élaboration du renseignement réponde aux exigences globales et aux priorités du gouvernement ainsi qu'aux besoins particuliers énoncés par les clients. Il ne s'est réuni qu'en de rares occasions ces dernières années.

10. Les agents de renseignements « déclarés » sont ceux que le gouvernement d'un État étranger porte à la connaissance du pays hôte et dont le travail est visiblement lié aux activités légales et officielles de diplomatie et de liaison. Les agents « non déclarés » sont ceux dont la présence n'est pas signalée au pays hôte et qui occupent à la mission diplomatique des postes qui ne se rattachent pas ouvertement à la collecte de renseignements.

11. Le délai de conservation est la période limitée pendant laquelle le Service est autorisé à conserver un dossier. La date de rappel est fixée d'après la période de conservation qui est prévue pour la catégorie à laquelle le dossier appartient. Une fois ce délai expiré, le Service examine le dossier et décide s'il doit être conservé, envoyé aux archives ou détruit.

12. Dans son rapport annuel de 1997-1998, le CSARS a commenté les changements apportés à certaines conditions dont sont assortis les mandats.

13. *CSIS 36-97*, Cour fédérale du Canada, 3 octobre 1997, juge McGillis. Le CSARS a commenté l'arrêt McGillis dans son rapport annuel de 1997-1998.

14. Au cours de la période à l'étude, comme le mandat visant un certain groupe cible avait pris fin, la Cour en a décerné un autre sur la même cible, à la demande du SCRS. Le Comité a examiné les demandes correspondant à ces deux mandats et l'exécution de chacun.

15. Un mandat de remplacement est nécessaire si le Service change les cibles, les endroits ou les pouvoirs prévus dans un mandat existant.

16. Selon ces alinéas de la *Loi sur le SCRS*, le Service doit attester que les faits exposés au tribunal le fondent à croire qu'il a besoin d'un mandat pour enquêter sur une menace donnée à l'égard de la sécurité du Canada.

17. La clause des « endroits fréquentés » autorise le Service à exercer les pouvoirs que lui confère un mandat contre une cible, dans un lieu non mentionné dans l'autorisation, s'il estime que la cible a fréquenté ou fréquentera ce lieu. La Cour suprême du Canada a confirmé la légalité de cette clause dans l'arrêt *R. c. Thompson*, [1990] 2 R.C.S. 111.

18. Le Comité d'évaluation du renseignement se compose de hauts fonctionnaires des ministères et organismes fédéraux qui s'intéressent de plus près aux questions du renseignement.

19. Le Centre de la sécurité des télécommunications relève du ministère de la Défense nationale. Comme on peut le lire dans le rapport *La communauté canadienne du renseignement*, présenté en 1996 au Parlement par le Vérificateur général, le CST « analyse les transmissions radio, radar et électroniques qu'il intercepte et en fait rapport... et il communique ces renseignements étrangers à ses clients au sein du gouvernement canadien ».

20. Rapport annuel de 1997-1998 du CSARS, *Examen opérationnel des activités du SCRS*, p. 49.

21. L'article 15 de la *Loi sur le SCRS* habilite le Service à mener les enquêtes nécessaires pour fournir des évaluations de sécurité :

    - aux ministères et organismes fédéraux et provinciaux (article 13 de la Loi);
    - aux gouvernements d'États étrangers (article 13 de la Loi); et
    - au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (article 14 de la Loi).

22. Le nombre d'enquêtes de sécurité effectuées pour le gouvernement pendant l'exercice considéré a été de 2 424. La majorité des enquêtes locales ont été faites pour le ministère de la Défense nationale (659), le SCRS (415), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (316), Affaires étrangères et Commerce international (305) et pour le Centre de la sécurité des télécommunications (moins de 200).

23. Le Service fait les enquêtes de filtrage d'immigrants, y compris les entrevues nécessaires.

24. Les enquêteurs du SCRS ont la responsabilité première en matière de sécurité, à savoir vérifier la liste des intéressés directement auprès des pays étrangers et appliquer les profils de sécurité.

25. L'IRREL et le Système d'information sur le filtrage de sécurité sont tous deux administrés par la section de l'évaluation des demandes d'immigration au sein de la Direction de l'antiterrorisme. L'IRREL est l'une des nombreuses banques de données du Système de soutien aux opérations des bureaux locaux. Il sert d'outil d'information, d'identification et de traitement aux agents d'immigration et contient des renseignements sur toutes les personnes que touche le processus de l'immigration (si elles sont admises au pays ou en sont renvoyées); il fait en outre état des catégories de documents qui ont été délivrés aux demandeurs ainsi que de toute mesure prise par CIC.

26. S'il estime ne pas être en mesure de faire de recommandation à CIC à l'égard d'une demande de citoyenneté, le Service doit requérir du Solliciteur général l'autorisation de poursuivre son enquête à ce sujet et « reporter » la présentation de son évaluation.

27. Nous avons informé dix individus que leurs plaintes en matière d'immigration devaient d'abord être présentées au Directeur du SCRS. Vingt autres ont adressé les leurs au Comité après en avoir saisi le Directeur.

28. Un groupe de quatorze plaignants ont affirmé qu'ils devaient fournir des informations sur des compatriotes s'ils voulaient que leurs demandes soient traitées rapidement.

29. Pour trancher cette question, on se fonde généralement sur des informations de Citoyenneté et Immigration Canada ou du SCRS (en vertu de la législation fédérale sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels) ou sur les résultats des entrevues de filtrage effectuées par le Service. Si le retard est attribuable à Citoyenneté et Immigration Canada, l'affaire ne relève pas du CSARS.

30. Dans un délai que le Comité juge raisonnable (soit 30 jours, le plus souvent).

31. Au sujet d'un dossier examiné à l'origine par l'ex-président du CSARS, le Comité a déterminé que la personnalité de l'individu objet de la plainte le plaçait dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa 19(1)g) de la *Loi sur l'immigration* : « celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, ... qu'elles appartiennent à une organisation susceptible de commettre » des actes de violence de nature à porter atteinte à la vie ou à la sécurité humaines au Canada, et qui, de ce fait, ne sont pas admissibles au pays.

    Un appel de la décision du Comité ayant été interjeté auprès de la Cour fédérale du Canada, celle-ci a statué que des dispositions de l'alinéa 19(1)g) étaient contraires à la liberté d'association, garantie à l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, d'une manière dont la justification ne peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. La Cour a renvoyé l'affaire devant le Comité pour qu'il la réexamine.

    Un autre membre du CSARS (qui ne fait plus partie du Comité) a par la suite été appelé à déterminer si le sujet de la plainte, un résident permanent du Canada, était visé aux alinéas 19(1)e) et 27(1)c) de la *Loi sur l'immigration*, dans leur libellé du 29 mai 1992, et dans la partie de l'alinéa 19(1)g) de cette loi, qui est demeurée en vigueur à la suite du jugement de la Cour fédérale.

    Ayant déterminé que l'individu dont il était question dans le rapport ministériel était visé aux alinéas 19(1)e) et g), ce membre du CSARS a conclu qu'une attestation de sécurité devait être délivrée. C'est cette dernière décision qui est portée en appel.

32. Dans notre dernier rapport annuel, nous affirmions que le SCRS ne voyait aucune différence entre menaces à l'égard des « intérêts du Canada » et à l'égard de « la sécurité du Canada », mais nous nous inquiétions du fait que le premier terme pouvait être interprété de manière à lui conférer un mandat plus vaste que le second.

33. Conférence de la coopération économique Asie-Pacifique.

34. L'objet de ce vidéo du SCRS est d'expliquer le rôle du Service aux services de police et aux autres organismes.

35. Ce n'est qu'à partir du 1er juillet 1998 que le SCRS a assumé la responsabilité du filtrage de sécurité de tous les employés du MDN.